

## SYNTHESE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Ouverte au public du 16 janvier au 6 février 2026 sur le site « Consultations publiques » du  
Ministère de la Transition Ecologique

Menée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement

Projet d'arrêté fixant la typologie de haies utilisée pour l'application du régime unique de la haie

NOR : TECL2600964A

### Synthèse de la consultation publique

#### 1. Cadre juridique et objet de la consultation

La présente consultation publique a été organisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Elle porte sur un **projet d'arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture pris en application de l'article L. 412-27 du code de l'environnement** qui prévoit que le coefficient de compensation appliqué en cas de destruction de haies doit tenir compte de la densité de haie dans le département, de la dynamique historique de destruction ou de progression du linéaire de haies et de la valeur écologique des haies détruites en fonction d'une typologie de haies définies par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.

Une note d'accompagnement a été annexée au dossier de consultation afin de préciser et d'illustrer techniquement le projet d'arrêté.

#### 2. Déroulement et participation du public

La consultation s'est déroulée **du 16 janvier au 6 février 2026** sur le site du ministère de la transition écologique.

La mise en ligne de ce projet a été effectué le 16 janvier 2026 et soumise à la consultation jusqu'au 6 février 2026 sur la page suivante : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-fixant-les-regles-et-procedures-a3277.html>.

A partir de ce site le public a pu envoyer ses avis à l'attention des services rédacteurs du projet de décret. Quelques commentaires ont été réceptionnés par email lorsque des contributeurs ont rencontré des difficultés techniques pour déposer son observation.

NB : La plateforme de participation du public ne permettant pas d'établir un décompte automatisé des avis favorables, défavorables ou neutres, l'analyse repose sur l'examen qualitatif et quantitatif d'un échantillon représentatif de plusieurs centaines de contributions, consultées à différents stades de la consultation.

La consultation a suscité une **participation importante** avec un total de **2056 contributions**, composées majoritairement de contributions individuelles de citoyens, mais également de

contributions émanant **d'associations de protection de l'environnement** (d'organisations ou collectifs naturalistes), de quelques acteurs se présentant comme agriculteurs ou propriétaires fonciers, et d'associations représentant les professionnels de l'agriculture.

### **3. Orientation générale des avis**

Sur la base du dépouillement des contributions (2 056 commentaires publiés), la répartition est la suivante à quelques unités près :

- Avis défavorables : environ 1 980
- Avis favorables : environ 35
- Sans position explicite / neutres : environ 35–45

La grande majorité des contributions exprime donc un avis défavorable explicite (« avis défavorable », « non », « opposition », etc.). Un nombre limité d'avis favorables a été exprimé à titre individuel. Les avis favorables sont essentiellement fondés sur des arguments de simplification administrative ou de relativisation du rôle écologique des haies. Les contributions neutres correspondent surtout à des témoignages, questions ou réflexions générales sans mention « pour/contre ».

L'analyse des contributions fait donc apparaître une large majorité d'avis défavorables au projet d'arrêté.

### **4. Principales observations exprimées**

#### **4.1. Observations défavorables**

Les contributions défavorables s'articulent majoritairement autour de plusieurs axes récurrents :

##### **a) Insuffisance scientifique et méthodologique :**

Ces critiques pointent l'absence de publication des études de référence mentionnées dans la note d'accompagnement technique (travaux de l'OFB, rapport méthodologique de l'étude naturaliste) et remettent en cause de la robustesse scientifique de la typologie proposée dans l'arrêté.

Ces éléments sont mentionnés de manière répétée dans de nombreuses contributions.

##### **b) Typologie jugée trop simplificatrice**

La réduction à trois catégories de haies est considérée comme inadaptée à la diversité des contextes biogéographiques. La crainte d'une perte de prise en compte des spécificités locales, paysagères et écologiques est formulée à de nombreuses reprises.

##### **c) Risques pour la biodiversité et les autres fonctions écologiques de la haie**

La majorité des contributeurs opposés au projet d'arrêté met en avant le risque que ferait porter le régime unique dans son ensemble sur la protection des haies comme habitats d'espèces protégées et formule à ce titre des inquiétudes concernant la destruction d'habitats naturels et la sous-évaluation des impacts sur les espèces protégées.

Les critiques pointent également que sont insuffisamment pris en compte, notamment, le rôle hydrologique, de rempart à l'érosion des sols, de continuité écologique et d'atténuation du changement climatique (ombrage, stockage de carbone).

#### **d) Transparence et information du public**

Il est souligné un déficit d'information permettant un débat éclairé car l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ainsi que la synthèse des consultations antérieures relatives au décret sur les haies n'ont été pas joints au dossier de consultation sur l'arrêté relatif à la typologie de haie.

*NB :*

*- l'avis du CNPN sur la typologie a été rendu le 21 janvier 2026, c'est-à-dire après le lancement de la consultation sur l'arrêté ;*

*- la consultation du public relative au projet de décret d'application du régime unique s'est clôturée le 16 décembre 2025, c'est-à-dire le jour du lancement de la consultation sur l'arrêté.*

#### **4.2. Observations favorables (tendance minoritaire)**

Les contributions favorables, peu nombreuses, mettent en avant l'intérêt d'une harmonisation nationale et la simplification administrative visée par le dispositif. Certaines contributions relativisent la valeur écologique systématique des haies.

#### **4.3. Positions intermédiaires ou nuancées**

Quelques contributions reconnaissent l'intérêt d'une typologie nationale tout en formulant des réserves substantielles sur :

- les critères retenus,
- la prise en compte des haies jeunes ou en restauration,
- l'intégration des fonctionnalités écologiques.

#### **5. Acteurs identifiés**

Outre de nombreux particuliers, plusieurs contributions identifiables émanent :

- d'associations locales de protection de la nature (ex. Vienne Nature, groupes locaux d'écologie, membres de fédérations environnementales : SEPANSO, association bucoise de la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'Habitat et de l'environnement, FNE Jura, FNE Normandie, Saint-Junien Environnement, Vienne Nature, Granville Terre et mer, Arbor & Science, Yonne Nature Environnement),
- de collectifs écologistes régionaux (ex. Normandie Écologie),
- de membres ou sympathisants de fédérations environnementales (références à FNE), des organisations professionnelles agricoles, dont la participation apparaît marginale dans les contributions publiées (FNSEA, FRSEA).

**La FNSEA** émet un avis défavorable au projet d'arrêté, estimant que l'introduction de la « haie buissonnante basse » ne correspondrait pas à la définition légale de la haie et que la mention « ripisylve » est source de confusion. Elle conteste également la mention de certaines espèces (robinier, cyprès) dans la note de présentation, jugées inadaptées au regard de leurs fonctions écologiques ou de leur caractère potentiellement invasif.

**France Nature Environnement** émet un avis défavorable en considérant que la typologie proposée, limitée à trois catégories, est insuffisamment précise pour garantir la prise en compte effective des espèces protégées et des fonctions écologiques des haies. L'association déplore également un manque de transparence dans la procédure : absence de synthèse de la consultation précédente, avis du CNPN non joint et références à des études scientifiques non publiées. Elle estime enfin que cette simplification ferait peser un risque juridique sur les porteurs de projets et pourrait conduire à une sous-évaluation des impacts et des mesures de compensation, au détriment de la biodiversité.

## **6. Enseignements généraux**

La consultation met en évidence :

- une sensibilité forte du public aux enjeux liés aux haies,
- une préoccupation dominante pour la biodiversité et les fonctions écologiques des haies,
- une attente marquée en matière de transparence des études et avis scientifiques,
- un clivage entre logique de simplification administrative et exigence de prise en compte de la diversité écologique territoriale.

### Motifs de la décision :

La consultation du public organisée du 16 janvier au 6 février 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, a fait apparaître de nombreuses observations portant sur la définition des types de haies, leur articulation avec les dispositions législatives et la lisibilité globale du dispositif.

Plusieurs contributions ont mis en avant un risque d'inadéquation entre certaines catégories proposées et la définition de la haie prévue à l'article L. 412-21 du code de l'environnement.

La rédaction de l'arrêté a été modifiée pour préciser les caractéristiques des différents types de haies, notamment en définissant les haies buissonnantes basses comme composées d'arbustes bas et d'autres ligneux en les différenciant des haies arbustives hautes et des haies arborées. Les conditions relatives à la mention « ripisylve » ont également été modifiées.

Ces modifications visent à améliorer la clarté, la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif, tout en maintenant son objectif de simplification et d'opérationnalité dans le cadre du régime unique de la haie.

### Nouvelle rédaction suite à la consultation du public

#### *« Article 1<sup>er</sup> »*

*La typologie de haies mentionnée 2° du L. 412-27 du code de l'environnement est composée des types suivants :*

- *Les haies buissonnantes basses, **composées d'arbustes bas et d'autres ligneux** ;*
- *Les haies arbustives **hautes** ;*
- *Les haies arborées.*

*Pour les haies implantées en bordure d'un cours d'eau, d'un canal ou d'un plan d'eau ou d'une mare d'un milieu en eau permanente, le type de haie est complété par la mention « ripisylve ». »*

### Rappel des enjeux liés à cette typologie :

La typologie qui sera mise en œuvre dans le cadre du régime unique de la haie porte, avant tout, un enjeu administratif et opérationnel. Elle vise à intégrer simplement plusieurs paramètres caractérisant une haie et ayant une influence sur son rôle écologique, notamment d'habitats d'espèces, afin de pouvoir en déduire plusieurs composantes du régime unique. Elle a été établie sur la base de travaux non publiés de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui ont été mobilisés dans le cadre d'une étude naturaliste bibliographique, réalisée par un bureau d'étude spécialisé.

La typologie de haies a ainsi plusieurs objets :

1°) Elle a été utilisée comme base de l'étude naturaliste qui a permis de déterminer des **cortèges-type d'espèces protégées** adaptés à chaque département (voire à échelle locale pour certaines

espèces à enjeu pour lesquelles on dispose de données d'observation géolocalisées). Ces cortèges seront fournis au pétitionnaire **en cas de demande allégée de dérogation « Espèces protégées »** (DEP) et vaudront inventaires dans ce cadre.

2°) Partant de là, elle constitue l'un des quatre critères d'analyse, reflétant la valeur écologique de la haie, pris en compte pour apprécier **si le projet nécessite une demande de DEP allégée ou standard** et s'il sera en conséquence soumis à autorisation.

3°) Enfin, elle participe à la détermination du **taux de replantation** obligatoire pour compenser toute destruction, en application de l'article L. 412-27 du code de l'environnement<sup>1</sup>. Dans ce cadre, le recensement des cortèges-types d'espèces permet d'induire une richesse écologique de chaque type de haie et d'influencer, en fonction de celle-ci, le coefficient requis.

---

<sup>1</sup> « Dans chaque département [...], l'autorité administrative compétente prend un arrêté qui établit pour le département : [...]

<sup>2</sup> Un coefficient de compensation en cas de destruction de haie, en application du 2° de l'article L. 412-26. Ce coefficient tient compte, notamment, de la densité de haie dans le département, de la dynamique historique de destruction ou de progression du linéaire de haie et de la valeur écologique des haies détruites **en fonction d'une typologie de haies définie par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture [...]** »